

Ce modèle d'addenda a été établi pour faciliter la Sample Addendum to a RRIF Contract for Locked-In Transferts to a LRIF (Locked-In Retirement Income Fund) Manitobaésentation de la formule type à soumettre à la Commission. Les établissements financiers pourraient s'inspirer de ce modèle pour préparer leur addenda standard. Ils devraient toutefois examiner les dispositions pertinentes de la réglementation lorsqu'ils préparent un nouvel addenda à présenter.

**MODÈLE D'ADDENDA À UN CONTRAT DE REER
POUR FIN DE TRANSFERT DE FONDS IMMOBILISÉS À UN CRI
(COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ)
MANITOBA**

En recevant le transfert d'un crédit de prestations de pension qui, en vertu de la *Loi*, doit être administré à titre de rente viagère différée, l'établissement financier convient de se conformer aux termes suivants :

Règ. 18.1(15)(b)	1. Aux fins du présent addenda, « <i>Loi</i> » s'entend de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> (C.P.L.M., c. P32), et « <i>Règlement</i> » s'entend du <i>Règlement sur les prestations de pension</i> adopté sous le régime de la <i>Loi (Règlement du Manitoba 188/87R</i> et ses modifications).
Règ. 18.1(15)(b)	2. Aux fins du présent addenda, les termes et expressions « approuvé », « contrat », « établissement financier », « fonds », « CRI », « FRV », « FRRRI », « contrat de rente viagère », « conjoint », et « transfert » ont le sens que leur attribuent respectivement les articles 1 et 18.1 du <i>Règlement</i> , et les expressions « crédit de prestations de pension », « conjoint de fait » et « régime de pension » ont le sens que leur attribue le paragraphe 1(1) de la <i>Loi</i> .
Règ. 18.1(15)(b)	3. Malgré toute disposition contraire du présent contrat, y compris de tout avenant ou de toute déclaration de fiducie qui en fait partie intégrante, le terme « conjoint » ou « conjoint de fait » ne peut s'entendre que d'une personne reconnue à titre de conjoint ou de conjoint de fait au sens des dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite.
Règ. 18.1(15)(d)	4. Conformément au paragraphe 21(18) de la <i>Loi</i> , le présent contrat ne prévoit ni ne permet que varient en fonction du sexe de la personne concernée : (i) ni les pensions, ni les rentes, ni les prestations, (ii) ni les options offertes quant aux pensions, aux rentes ou aux prestations, fondées sur la différence de sexe.
Règ. 18.1(15)(g)	5. Si le participant décède, son crédit de prestations de pension est versé, selon le cas : (i) à son conjoint ou conjoint de fait survivant, si celui-ci n'a pas reçu ou n'a pas le droit de recevoir de transfert en application du paragraphe 31(2) de la <i>Loi</i> ; (ii) à son bénéficiaire désigné ou à sa succession, s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait survivant.
Règ. 18.1(15)(e)	6. La pension qui est versée au participant, s'il a un conjoint ou un conjoint de fait au moment du début des versements, est une pension commune conformément aux articles 23 et 24 de la <i>Loi</i> , à moins que le participant et son conjoint ou conjoint de fait y aient renoncé de la manière et selon la forme prescrites.
Règ.	7. Si le conjoint ou conjoint de fait survivant a le droit de recevoir le crédit de prestations de

18.1(15)(h)	<p>pension en vertu de la clause 5 du présent addenda, les sommes ainsi reçues sont utilisées pour fournir une pension au conjoint ou conjoint de fait survivant, et sont donc transférées :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à un CRI; (ii) à un FRV; (iii) à un FRRI; (iv) à un régime de pension si l'administrateur accepte d'administrer les fonds immobilisés en conformité avec les lois. <p>ou doivent être utilisés afin d'acquérir un contrat de rente viagère, comme stipulé à la clause 60(l) (ii) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), pour le conjoint ou conjoint de fait survivant.</p>
Règ. 18.1(15)(i)	8. À la rupture du mariage ou de la relation maritale, le crédit de prestations de pension d'un participant ou d'un ancien participant est partagé entre lui et son conjoint ou son conjoint de fait, conformément au paragraphe 31(2) de la <i>Loi</i> .
Règ. 18.1(15)(m)	9. Sous réserve de la clause 10 du présent addenda, le fonds, ce qui inclut le revenu de placement, doit être administré à titre de rente viagère différée en vertu de la <i>Loi</i> .
Règ. 18.1(15)(j) 18.1(15)(k)	<p>10. Le transfert d'un crédit de prestations de pension n'est permis que s'il a pour objectif, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le transfert à un CRI, FRV ou FRRI approuvé d'un autre établissement financier, (ii) l'acquisition d'un contrat de rente viagère, conformément à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), (iii) le transfert à un autre régime de retraite auquel participe le titulaire, si les dispositions de cet autre régime le permettent et si l'administrateur, l'assureur ou le fiduciaire du régime consent à administrer le crédit de prestations de pension à titre de rente viagère différée en vertu de la <i>Loi</i>, (iv) l'application du paragraphe 31(2) de la <i>Loi</i>. <p>Sous réserve de la clause 12 du présent addenda, le retrait, la commutation ou la remise de tout crédit de prestations de pension ne sont permis que lorsqu'un montant doit être versé au titulaire en vue de réduire le montant d'impôt autrement exigible aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) ou est payable au titulaire selon les articles 18.2 ou 18.4.</p>
Règ. 18.1(15)(c)	11. Sous réserve de la clause 8 du présent addenda et des articles 14.1 à 14.3 de la <i>Loi sur la saisie-arrêt</i> (C.P.L.M., c. G20), le crédit de prestations de pension ne peut pas être cédé, grevé, anticipé ni remis à titre de sûreté, et toute opération ayant pour but de le faire est nulle et ne peut donner lieu à aucune exécution forcée, saisie ou saisie-arrêt.
Règ. 18.1(16)	12. Malgré toute disposition contraire du présent addenda, s'il est prouvé, selon l'opinion écrite d'un médecin, que l'espérance de vie du détenteur peut être considérablement raccourcie en raison d'une invalidité physique ou mentale, le détenteur peut retirer son crédit de prestations et recevoir un versement ou une série de versements aux termes du paragraphe 21(6) de la <i>Loi</i> , pourvu que, si le détenteur est un participant ou un ancien participant, celui-ci et son conjoint ou son conjoint de fait renoncent à la pension commune visée à la clause 6, de la manière et selon la forme prescrites. [Nota : Cette clause est facultative, mais nous recommandons fortement qu'elle soit intégrée au CRI.]
Règ. 18.1(15)(p)	13. Le crédit de prestations de pension est placé de façon à respecter les règles s'appliquant au placement des régimes enregistrés d'épargne-retraite prévues par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), et ne doit pas être placé directement ou indirectement dans une hypothèque

	à l'égard de laquelle le débiteur hypothécaire est : (i) le détenteur du CRI, (ii) le conjoint, le conjoint de fait, le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du détenteur du CRI, (iii) le conjoint ou le conjoint de fait d'un parent, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant du détenteur du CRI.
Règ. 18.1(15)(l)	14. Si le crédit de prestations de pension est versé en contravention des dispositions de la <i>Loi</i> ou des présentes, l'établissement financier fournit ou fait en sorte que soit fourni un crédit de prestations de pension de valeur égale au crédit ainsi versé.
Règ. 18.1(15)(n)	15. L'établissement financier cédant vérifie que le nom de l'établissement financier cessionnaire figure sur la liste des établissements financiers approuvés par le surintendant relativement aux CRI, aux FRV et aux FRRI.
Règ. 18.1(15)(n)	16. L'établissement financier cédant doit s'assurer que le transfert s'effectue à un contrat de type approuvé, et l'établissement financier cessionnaire est informé par écrit que le crédit de prestations de pension doit être administré à titre de rente viagère différée en vertu de la <i>Loi</i> , et que l'établissement financier cessionnaire accepte les, et est assujéti aux, dispositions des articles 18.1 du <i>Règlement</i> liant l'établissement cessionnaire.
Règ. 18.1(15)(o)	17. Si l'établissement financier cédant ne se conforme pas aux clauses 15 et 16 du présent addenda et si l'établissement financier cessionnaire omet de gérer le crédit de rente transféré à titre de rente viagère différée en vertu de la <i>Loi</i> ou comme prévu dans le régime auquel il est viré, l'établissement financier cédant fournit ou fait en sorte de fournir un crédit de rente prévu à la clause 14 du présent addenda.
Règ. 18.1(7)	18. L'établissement financier peut modifier le présent addenda en envoyant préalablement un avis écrit au titulaire, mais uniquement si l'addenda demeure conforme à celui qui a été approuvé par le surintendant conformément au paragraphe 18.1(7) du <i>Règlement</i> .
Règ. 18.1(15)(q)	19. Les sommes qui n'ont pas à être administrées à titre de rentes viagères différées ne sont pas transférées au contrat ou détenues en vertu du contrat, à moins que le crédit de prestations de pension ne soit détenu dans un compte distinct qui ne contient que ce crédit.

En signant le présent addenda, l'établissement financier s'engage à administrer les fonds transférés, et les revenus subséquentment générés par ceux-ci, conformément aux dispositions des présentes.

En signant le présent addenda, le titulaire convient d'en respecter les dispositions.

NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT FINANCIER :

Personne autorisée :

Détenteur :

(Rév. 01/03)